

ARRETE 2020/024
FERMETURE DU PARC DU MANOIR

LE MAIRE DE BOUVIGNIES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tous comportements de nature à augmenter ou favoriser la contagion ;
- Considérant que les activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,
- Considérant qu'il convient, par cohérence avec les mesures prises par le Gouvernement, de préciser et d'étendre ces mesures sur le territoire de la commune de Bouvignies,

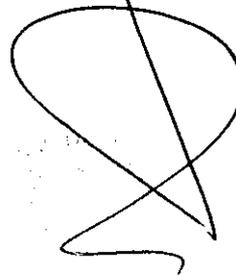
ARRETE

ARTICLE 1 : L'entrée du parc du Manoir est **STRICTEMENT INTERDIT** (à l'exception des locataires des logements sis au dessus de la salle du manoir) à ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des associations

Fait à Bouvignies
Le 20 mars 2020
Le Maire,
F.PRADALIER



ARRETE 2020/025 FERMETURE DU CIMETIERE

LE MAIRE DE BOUVIGNIES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tous comportements de nature à augmenter ou favoriser la contagion ;
- Considérant que les activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,
- Considérant qu'il convient, par cohérence avec les mesures prises par le Gouvernement, de préciser et d'étendre ces mesures sur le territoire de la commune de Bouvignies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le cimetière est fermé à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre à l'exception des inhumations qui pourraient avoir lieu.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des associations

Fait à Bouvignies
Le 20 mars 2020
Le Maire,
F.PRADALIER

